

Observations formelles du CEPD sur le projet de décision d'exécution de la Commission modifiant la décision d'exécution (UE) 2019/417 de la Commission fixant les lignes directrices pour la gestion du système d'échange rapide d'informations de l'Union européenne «RAPEX»

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (le «RPDUE»)¹, et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LES OBSERVATIONS FORMELLES SUIVANTES:

1. Introduction et contexte

1. La Commission européenne a publié un projet de décision d'exécution de la Commission modifiant la décision d'exécution (UE) 2019/417 de la Commission fixant les lignes directrices pour la gestion du système d'échange rapide d'informations de l'Union européenne «RAPEX» (le «projet de décision d'exécution»).
2. L'objectif du projet de décision d'exécution est d'établir un accord de responsabilité conjointe entre la Commission et les autorités nationales compétentes en ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le système d'échange rapide d'informations de l'Union européenne «Safety Gate/RAPEX» pour les produits non alimentaires dangereux établi en vertu de l'article 12 de la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits².
3. La Commission et les autorités nationales compétentes sont «responsables conjoints» du traitement des données à caractère personnel traitées dans le système Safety Gate/RAPEX. Conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2016/679 (ci-après le

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

² Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits, JO L 11 du 15.1.2002, p. 4.

«RGPD»³ et à l'article 28 du RPDUE, les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences découlant de ces règlements par voie d'accord. La présente décision définit les responsabilités de la Commission et des autorités nationales compétentes en ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le système Safety Gate/RAPEX.

4. Les présentes observations sont fournies en réponse à la demande formelle de la Commission du 2 décembre 2022, au titre de l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Nos observations présentées ci-dessous se limitent aux dispositions du projet de décision d'exécution qui ont trait à la protection des données.
5. Les présentes observations formelles n'excluent pas que le CEPD formule ultérieurement des observations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes sont détectés ou si de nouvelles informations deviennent disponibles. En outre, ces observations sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 58 du RPDUE.

2. Observations

6. L'article 26 du RGPD et l'article 28 du RPDUE disposent que les responsables conjoints du traitement définissent leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD, «*notamment*» en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD et aux articles 15 et 16 du RPDUE, sauf si, et dans la mesure où leurs obligations respectives sont définies par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel les responsables du traitement sont soumis.
7. L'utilisation de l'expression «*notamment*» indique que les obligations faisant l'objet de la répartition des responsabilités aux fins d'assurer le respect des exigences par chaque partie concernée ne sont pas exhaustives. Il s'ensuit que la répartition des responsabilités entre les responsables conjoints du traitement aux fins d'assurer le respect des exigences ne se limite pas aux sujets mentionnés à l'article 26 du RGPD et à l'article 28 du RPDUE, mais s'étend aux autres obligations du responsable du traitement. En effet, les responsables conjoints du traitement doivent veiller à ce que

³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1–88.

l'ensemble du traitement conjoint soit pleinement conforme au RGPD et au RPDUE⁴. Dans cette perspective, le CEPD recommande de préciser, dans le projet de décision d'exécution, les mesures de conformité supplémentaires et les obligations connexes concernant le recours à un ou plusieurs sous-traitant(s) par un ou plusieurs responsable(s) conjoint(s) du traitement⁵.

8. En outre, conformément aux lignes directrices du comité européen de la protection des données concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD), *«lorsque l'opération de traitement implique des responsables conjoints du traitement, ceux-ci doivent définir précisément leurs obligations respectives. Il convient que leur AIPD détermine quelle partie est responsable des différentes mesures destinées à faire face aux risques et à protéger les droits et libertés des personnes concernées»*.⁶ En conséquence, le CEPD recommande de préciser, dans le projet de décision d'exécution, les modalités de coopération entre les responsables conjoints du traitement lors de la réalisation de l'AIPD⁷.
9. Compte tenu de l'objet et des dispositions du projet de décision d'exécution, le CEPD n'a pas d'autres observations à formuler.

Bruxelles, le 27 janvier 2023

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

⁴ Voir les [Lignes directrices 07/2020 du comité européen de la protection des données concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD](#), publiées le 2 septembre 2020, p. 40.

⁵ Article 28 du RGPD et article 29 du RPDUE.

⁶ [Lignes directrices du comité européen de la protection des données concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données \(AIPD\) et la manière de déterminer si le traitement est «susceptible d'engendrer un risque élevé» aux fins du règlement \(UE\) 2016/679](#), WP 248.rev01, p. 7; [Lignes directrices 07/2020 du comité européen de la protection des données concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD](#), publiées le 2 septembre 2020, p. 41.

⁷ Article 35 du RGPD et article 39 du RPDUE.